

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L Y O N N E

D I R E C T I O N D É P A R T E M E N T A L E D E L' A G R I C U L T U R E  
E T D E L A F O R È T

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

P R E F E C T U R E D E L Y O N N E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E

C o m m u n e d e S T E P A L L A Y E

D E L' A G R I C U L T U R E E T D E L A F O R È T

"P u i t s d u S e n t i e r"

N ° 85-136

JMS/MP

A R R E T E

d é c l a r a n t d'u t i l i t é p u b l i q u e l'e t a b l i s s e m e n t  
d e p é r i m è t r e s d e p r o t e c t i o n a u t o u r d u c a p t a g e  
d u P u i t s d u S e n t i e r s u r l e t e r r i t o i r e d e l a  
c o m m u n e d e S T E P A L L A Y E e t a u t o r i s a n t l a  
d é r i v a t i o n d e s e a u x s o u t e r r a i n e s .

L E P R E F E T ,

C o m m i s s a i r e d e l a R é p u b l i q u e ,  
d u D é p a r t e m e n t d e l Y O N N E ,  
C h e v a l i e r d e l a L é g i o n d'H o n n e u r ,

V U l a l o i n ° 64-1245 d u 16 D é c e m b r e 1964 r e l a t i v e a u r é g i m e e t à  
l a r é p a r t i t i o n d e s e a u x e t à l a l u t t e c o n t r e l e u r p o l l u t i o n ,

V U l e d é c r e t n ° 67-1093 d u 15 D é c e m b r e 1967 p o r t a n t r è g l e m e n t  
d' a d m i n i s t r a t i o n p u b l i q u e p r i s p o u r l' a p p l i c a t i o n d e l' a r t i c l e L.20  
d u C o d e d e l a S a n t é P u b l i q u e ,

V U l a c i r c u l a i r e d u 10 D é c e m b r e 1968 r e l a t i v e a u x p é r i m è t r e s d e  
p r o t e c t i o n d e s p o i n t s d e p r é l è v e m e n t d' e a u d e s t i n é s à l' a l i m e n t a t i o n  
d e s c o l l e c t i v i t é s h u m a i n e s .

V U l e C o d e d e l' E x p r o p r i a t i o n ,

V U l e C o d e R u r a l , e t n o t a m m e n t l' a r t i c l e 113 s u r l a d é r i v a t i o n  
d e s e a u x d' u n c o u r s d' e a u n o n d o m a n i a l , d' u n e s o u r c e o u d' e a u x  
s o u t e r r a i n e s ,

V U l e C o d e d e l a S a n t é P u b l i q u e , e t n o t a m m e n t s e s a r t i c l e s L.20  
e t L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Sentier sur la commune de STE PALLAYE.
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de STE PALLAYE et PREGILBERT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 30 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1984 inclus.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 16 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 19 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits du Sentier sur le territoire de la commune de STE PALLAYE.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZB sous le numéro 99. Cette parcelle restera propriété de la commune de STE PALLAYE et sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La commune de STE PALLAYE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du puits du Sentier pour son alimentation en eau potable.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de STE PALLAYE ne pourra excéder 9 m<sup>3</sup>/h. ni 180 m<sup>3</sup>/jour.

La commune de STE PALLAYE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de STE PALLAYE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 SEPTEMBRE 1983, la commune de STE PALLAYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de STE PALLAYE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de STE PALLAYE et PREGILBERT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 20 JUIN 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet

gé,

*Ma Sec. Général p. intérieur*

Pa

JEAN-CLAUDE GIRAUD

Jacques BORDONE